

DECISION EL 99-144

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps Electoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 1999 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0825/0154/EL, Monsieur Louis LOKONON, candidat aux élections législatives dans la 20^e circonscription électorale, fait le point « des voix obtenues par le PRD, commune par commune et au niveau de chaque sous-préfecture, et conteste ... les résultats proclamés qui tiendraient compte des 27889 voix attribuées par la CENA à la liste PRD dans la 20^e circonscription de l'Ouémé, au lieu des 30996 voix réellement obtenues par cette liste dans ladite circonscription » ;

Considérant que selon l'article 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, seule la Haute Juridiction est compétente pour arrêter et proclamer les résultats définitifs des élections législatives ; que lesdits résultats ont été proclamés le 10 avril 1999 ; qu'en saisissant la Cour le 12 avril 1999, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député et non les chiffres arrêtés par la Cour ; qu'au surplus, sa requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 alinéa 1 de la même loi en ce qu'elle ne comporte pas son adresse ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Louis LOKONON est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis LOKONON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-